

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Pêche tenue le **2 février 2026, à 19 h 30**, à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de la Municipalité de La Pêche sise au 99, Principale Est.

La présente séance est présidée par le maire Guillaume Lamoureux.

**Sont présents :**

M. Yan Bernier, conseiller du district n° 1  
M. Daniel Meunier, conseiller du district n° 2  
M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 3  
M. Shaughn McArthur, conseiller du district n° 4  
Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5  
M. Benoit Hudon, conseiller du district n° 6

**Sont également présents :**

Mme Annie Racine, directrice générale et greffière-trésorière, par intérim  
Mme Annie Schnobb, directrice vie citoyenne et communications et DGA, par intérim  
Mme Patricia De Grandpré, chef - Service aux citoyens et aux communications

---

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte; il est \_\_ h \_\_.

Auditoire : Il y a \_\_ (\_\_) participant dans la salle et \_\_ (\_\_) participant en vidéoconférence.

---

**1 26-**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1<sup>RE</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

**2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

- Séance ordinaire du 12 janvier 2026
- Séance extraordinaire du 26 janvier 2026, 19 h
- Séance extraordinaire du 26 janvier 2026, 19 h 30

**3. DÉPÔT DE DOCUMENT**

**4. FINANCES ET APPROVISIONNEMENT**

- a. Autorisation de paiement de la liste de factures numéro 2026-01, mois de janvier 2026

**5. COMMUNICATION ET VIE CITOYENNE**

- a. Publication d'un appel d'offres pour l'acquisition d'une nouvelle surfaceuse pour le complexe sportif
-

---

## 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTION

### 6. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sans objet.

### 7. TRAVAUX PUBLICS

- a. Programmation des travaux – TECQ 2024-2028
- b. Résiliation du contrat 2025-SOU-320-010 – Entretien estival du chemin Suncrest, saison 2025-2026

### 8. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Sans objet.

### 9. DIRECTION GÉNÉRALE

- a. Adoption du règlement numéro 26-862 qui abroge et remplace le règlement numéro 22-834 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- b. Adoption du règlement numéro 26-863 concernant la dénomination toponymique sur le territoire de la Municipalité de La Pêche
- c. Adoption du règlement numéro 26-865 pour fixer les taux de la taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles et la tarification relative aux usagers du réseau d'égout du secteur Wakefield, pour l'année 2026
- d. RH : Embauche d'une Adjointe administrative à la direction générale, Mme Véronique Génier

### 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé .

---

## 1<sup>RE</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à \_\_\_ h \_\_\_ et se termine à \_\_\_ h \_\_\_.

2 26-

### ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026 à 19 h 30 et des séances extraordinaires tenues le 26 janvier 2026 à 19 h et 19 h 30, au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire leur lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026 à 19 h 30 et les procès-verbaux des séances extraordinaires tenues le 26 janvier 2026 à 19 h et 19 h 30.

---

**3 DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION**

Sans objet.

---

**4 FINANCES ET APPROVISIONNEMENT**

---

**4a 26-03 Autorisation de paiement de la liste de factures numéro 2026-01, mois de janvier 2026**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et examiné la liste des factures numéro 2026-01 pour le mois de janvier 2026, représentant un montant total de 2 649 786,94 \$ et déclarent en être satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste numéro 2026-01 d'un montant total de 2 649 786,94 \$;

AUTORISE QUE les factures soient payées et créditées aux services concernés;

AUTORISE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

---

**5 VIE CITOYENNE ET COMMUNICATIONS**

---

**5a 26- Publication d'un appel d'offres pour l'acquisition d'une nouvelle surfaceuse pour le complexe sportif**

CONSIDÉRANT QUE la surfaceuse actuellement utilisée au Complexe sportif présente des défaillances mécaniques majeurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la responsabilité d'assurer un entretien sécuritaire, efficace de la glace et de limiter les risques d'interruptions de services;

CONSIDÉRANT QUE les réparations requises, évaluées à environ 77 000 \$, ne permettraient pas d'assurer la fiabilité ni la durabilité de l'équipement en raison de son âge et de l'usure importante de ses composantes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit louer une surfaceuse temporaire afin d'assurer la continuité des activités du Complexe sportif;

CONSIDÉRANT QUE cette location entraîne des dépenses récurrentes d'environ 33 000 \$ par année, sans création d'actif pour la Municipalité;

---

---

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise la publication d'un appel d'offres pour l'acquisition d'une nouvelle surfaceuse destinée au Complexe sportif.

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

---

## **2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions débute à \_\_h\_\_ et se termine à \_\_h\_\_.

---

**6**

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Sans objet.

---

**7**

### **TRAVAUX PUBLICS**

---

**7a 26-**

#### **Programmation de travaux - TECQ 2024-2028**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
  - La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
-

- 
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe (N° de dossier 1282035) et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
  - La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 15 février inclusivement;
  - La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
  - La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification.

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

7b 26-

**Résiliation du contrat 2025-SOU-320-010 - Entretien estival du chemin Suncrest, saison 2025-2026**

CONSIDÉRANT QUE les résolutions 25-121 et 25-122 entérinent la conclusion d'un contrat d'entretien estival entre Nivelage Sylvain Vaillant et les résidents du chemin Suncrest, conformément au règlement numéro 15-690 relatif à l'entretien des chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE les résidents du chemin Suncrest ont, en conformité avec le règlement 15-690, dûment rempli et transmis le formulaire de résiliation, lequel a été approuvé par vote majoritaire;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des documents reçus a été vérifié et déclaré conforme aux exigences réglementaires;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

IL EST RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise la résiliation du contrat 2025-SOU-320-010 relatif à l'entretien estival du chemin Suncrest pour la saison 2025-2026;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à procéder aux ajustements requis aux comptes de taxes des résidents concernés par la résiliation;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

8

**SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

Sans objet.

---

9

**DIRECTION GÉNÉRALE**

---

9a 26-

**Adoption du règlement 26-862, abroge et remplace le règlement 22-834, Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Pêche**

CONSIDÉRANT la *Loi sur l'Éthique et la déontologie en matière municipales* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1);

CONSIDÉRANT les dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion des membres du conseil municipal aux principales valeurs en matière d'éthique et prévoir des règles déontologiques;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 26-08 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2026 et qu'un projet de règlement numéro 26-862 a été déposé à cette même séance, pour abroger et remplacer le règlement 22-834, édictant les normes applicables aux membres du conseil municipal de La Pêche, Code d'éthique et de déontologie est élys;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte, tel que rédigé, le règlement 26-862 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Pêche.

Tous les membres présents déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture.

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-862**

---

**ABROGE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-834 ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 7 juin 2022 le Règlement 22-834 Code d'éthique et de déontologie édictant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

---

---

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire (*ou un autre membre du conseil ou le greffier ou greffier-trésorier*) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Considérant que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 26-862 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

---

---

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

### Avantage

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage, tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

### Code:

Le Règlement *numéro 26-862 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

### Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de La Pêche.

### Déontologie

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

### Éthique

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

### Intérêt personnel

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

### Membre du conseil

Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

### Municipalité

La Municipalité de La Pêche.



---

### Organisme municipal

Le conseil, tout comité ou toute commission :

- D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### Ressources

Tout bien, service ou avantage appartenant à la Municipalité ou à un organisme municipal, incluant notamment :

- les ressources matérielles (équipements, véhicules, locaux, fournitures, infrastructures);
- les ressources financières (fonds publics, budgets, cartes de crédit municipales);
- les ressources humaines (temps et services des employés municipaux);
- les ressources informationnelles (systèmes informatiques, logiciels, bases de données, documents confidentiels).

Ces ressources sont mises à disposition pour l'exercice des fonctions officielles et ne peuvent être utilisées à des fins personnelles ou autres que celles liées aux activités municipales.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

#### 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

##### 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

##### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

##### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement.

---

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit.

Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.1.7 Respect de la confidentialité

Le respect de la confidentialité implique de prendre les mesures nécessaires pour que les communications/informations obtenues dans l'exercice des fonctions soient accessibles seulement à ceux dont l'accès est autorisé au moment où elle est transmise.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir

- Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

---

## 5.2 Règles de conduite et interdictions

### 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité à des fins personnelles

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

---

---

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- a. La réprimande;
- b. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- c. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.
- d. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme :
  - Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;

- 
- Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 22-834 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 7 juin 2022. Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

9b 26-09

---

#### **Adoption du règlement numéro 26-863 concernant la dénomination toponymique sur le territoire de la Municipalité de la pêche**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche doit assurer le traitement des noms de rues, de parcs et des autres entités géographiques municipales et qu'elle doit traiter les requêtes toponymiques des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a mandaté le CCU pour formuler des recommandations en matière de procédure de dénomination toponymique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte le règlement concernant la dénomination toponymique municipale numéro 26-863 concernant la dénomination toponymique sur le territoire de la Municipalité de La Pêche.

---

#### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 26-863**

---

#### **CONCERNANT LA DÉNOMINATION TOPONYMIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche souhaite encadrer la dénomination des lieux publics afin de préserver son patrimoine et assurer la cohérence toponymique;

---

---

CONSIDÉRANT QUE la dénomination des lieux constitue un moyen privilégié pour refléter l'identité culturelle et géographique de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement définit les principes et les règles qui encadrent la désignation des rues, routes, chemins, édifices, parcs et autres lieux publics, afin d'assurer une démarche cohérente, respectueuse et sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est autorisé à adopter un règlement en vertu de *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), notamment des articles 4 et 19, qui confèrent aux municipalités la compétence pour adopter des règlements relatifs à la culture, aux loisirs et à la toponymie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le Conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement établit les règles relatives à la dénomination des voies de circulation, parcs, édifices publics et autres lieux situés sur le territoire de la Municipalité de La Pêche.

#### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Afin d'assurer une compréhension uniforme des dispositions du présent règlement, les termes et expressions utilisés ci-après sont définis dans cette section. Ces définitions ont pour objectif de préciser le sens des mots employés et d'éviter toute ambiguïté dans leur interprétation. Elles s'appliquent à l'ensemble des articles du règlement, sauf indication contraire :

**Comité** : Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité de La Pêche constitué conformément au règlement municipal en vigueur.

**Demande de dénomination toponymique** : Toute demande relative à l'attribution d'un toponyme à un lieu qui n'a pas de nom officiel ou à la modification, au changement ou à l'annulation d'un toponyme d'un lieu déjà nommé officiellement.

**Doublon** : Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs lieux portant le même nom.

**Élément spécifique** : Élément du toponyme qui désigne de façon particulière le lieu dénommé (exemple : rue Dubé où le spécifique est Dubé).

**Élément générique** : Élément du toponyme qui identifie de façon générale la nature du lieu dénommé (exemple : rue Dubé où le générique est rue).

**Lieu** : Endroit comme une voie de circulation, un parc, un édifice, un terrain sportif ou culturel, un espace vert, un lac ou cours d'eau, un marécage.

**Odonyme** : Nom désignant une voie de communication routière, cycliste, pédestre ou autre (exemples : chemin, autoroute, rue, sentier, etc.).

**Toponyme** : Nom attribué à un lieu. Un toponyme est un nom propre composé d'un élément générique et spécifique.

---

**Toponymie** : Un (1) ensemble des noms de lieux d'une municipalité, d'une région, d'un pays, d'une langue; (2) étude et gestion des noms de lieux.

#### **ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute demande en toponymie, quelles qu'en soient la nature ou la provenance.

Une demande de dénomination toponymique peut notamment être présentée par :

- un citoyen
- un groupe de personnes
- un organisme
- ou être initiée par la Municipalité de La Pêche.

#### **ARTICLE 5 LIEUX ET ESPACES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE**

Le territoire pour lequel le comité doit exercer sa mission est celui de la Municipalité de La Pêche. Les lieux et espaces à désigner sont :

- a. les voies de circulations (rues, chemins, ponts, etc.)
- b. les parcs et espaces verts
- c. les édifices publics et les salles publiques à l'intérieur de ces édifices
- d. tous les autres lieux ou espaces publics

Pour les routes numérotées (routes provinciales), les lacs, les cours d'eau et autres éléments topographiques importants, le comité peut faire des recommandations au conseil municipal, qui par la suite, fait une recommandation à la Commission de toponymie du Québec qui est la seule à pouvoir officialiser ces éléments.

#### **ARTICLE 6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS**

##### **6.1 Commission de toponymie du Québec**

La Commission de toponymie du Québec, instituée en vertu de l'article 122 de la *Charte de la langue française*, est l'organisme gouvernemental responsable de la gestion officielle des noms de lieux au Québec.

La Commission exerce les fonctions de nomination des lieux, de partage de ses compétences et d'officialisation des noms proposés par une municipalité. À cet effet toute dénomination toponymique adoptée par la Municipalité doit être transmise à la Commission de toponymie du Québec aux fins d'officialisation, conformément aux dispositions applicables.

##### **6.2 Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

Le comité (CCU) analyse toute demande de nomination et fait des recommandations au conseil municipal en s'assurant du respect des critères de sélection et des règles d'écriture et d'affichage en vigueur.

Il peut également suggérer le nom de tous nouveaux sites publics incluant rues, parcs, ponts, bâtiments, équipements récréatifs ou culturels, etc.

##### **6.3 Conseil municipal**

Le Conseil municipal est l'entité décisionnelle à l'égard de toute demande de dénomination toponymique. La décision est rendue par l'adoption d'une résolution.

---

## **ARTICLE 7 PROCESSUS DE DÉNOMINATION TOPONYMIQUE**

1. Dépôt d'une demande
2. Vérification de la recevabilité
3. Préparation du dossier
4. Analyse et recommandation du comité
5. Transmission de la recommandation du CCU au conseil municipal
6. Décision du conseil municipal (résolution)
7. Suivi de la décision du conseil
8. Transmission à la Commission de toponymie
9. Décision de la Commission de toponymie
10. Démarches post-officialisation

## **ARTICLE 8 CRITÈRES D'ANALYSE**

Avant de procéder à la recommandation d'un nom pour un lieu, les éléments suivants sont examinés :

- La nature du lieu à nommer (voie de circulation, parc, immeuble, etc.)
- Les qualités du lieu : fonction, localisation, type (résidentiel, commercial, etc.)
- La signification, la description, la pertinence, les valeurs ou l'intérêt (politique, économique, historique, cultural, social, etc.)
- Le profil biographique de la personne honorée, le cas échéant
- La toponymie existante, afin d'éviter les doublons ou homonymes
- L'importance et l'impact social d'événements liés au lieu
- Les caractères distinctifs du lieu ou du secteur (géographie, identité locale)
- L'association naturelle entre la personne, la communauté concernée et le lieu proposé

### **8.1 Critères fondamentaux**

Le présent règlement vise à assurer des choix pertinents et significatifs. À cet effet, l'analyse d'une demande de nomination repose notamment sur les critères suivants:

- Éviter les noms dépourvus de contenu significatif ou représentatif
  - Privilégier les noms issus de l'histoire et du patrimoine local, régional ou national.
  - Favoriser les noms de tradition orale, s'ils respectent les autres critères établis
  - Éviter les noms susceptibles de susciter une controverse.
  - Faciliter le repérage et l'identification du lieu
  - Ne pas honorer plus d'une fois une même personne
  - Ne pas attribuer le nom d'une personne vivante
  - Ne pas attribuer le nom d'une personne décédée depuis moins d'un (1) an.
  - Attribuer un seul nom officiel à chaque lieu
  - Utiliser le français pour les éléments génériques et spécifiques, sauf dans les cas où l'usage local consacre un mot d'une autre langue
  - Respecter les avis terminologiques de l'Office québécois de la langue française
  - Favoriser le nom complet de personnes ayant marqué la communauté ou le secteur
  - Honorer les peuples des Premières Nations, et les pionniers ayant contribué à la fondation de la municipalité, à son développement, à ses valeurs locales ou à ses caractéristiques particulières
  - Valoriser les ancêtres de familles locales
  - Reconnaître les personnalités publiques ayant apporté une contribution exceptionnelle à la municipalité ou au secteur
-



---

## 8.2 Particularités et cas exceptionnels

Dans certaines situations, notamment lors de l'extension de rues existantes ou de configurations atypiques, il peut être nécessaire de déroger aux critères précédents. Ces cas seront analysés individuellement selon les règles suivantes :

1. Maintenir le même nom pour une voie continue
2. Changer le nom de rue (par exemple la nouvelle rue est séparée par une artère principale (boulevard, avenue) ou que la configuration atypique risque de créer de la confusion ou des problèmes de numérotation civique)
3. Si l'extension rejoint une rue existante portant un nom différent; attribuer l'un des deux noms ou diviser la rue en deux sections avec des noms distincts, en respectant la continuité de la numérotation civique (le changement peut se faire à une intersection avec une artère principale, une intersection quelconque, une courbe à 90 degrés ou une courbe douce).
4. Appliquer, le même ordre de priorité pour tous les cas spéciaux liés à des configurations atypiques.
5. Installer une signalisation claire
6. Évaluer la configuration future pour prévenir d'éventuelles problématiques.

## ARTICLE 9 GESTION DES DEMANDES DE DÉNOMINATION

Une procédure interne est élaborée visant à encadrer l'application du présent règlement relatif à la dénomination toponymique.

Cette procédure précise notamment les étapes de traitement des demandes, les responsabilités des intervenants et les modalités administratives.

Cette procédure est un document évolutif pouvant être modifié, par résolution, en fonction des besoins opérationnels, d'ajustements nécessaires à la gestion efficace des demandes, de nouvelles pratiques ou orientations de la Municipalité ou selon les règles de la Commission de toponymie du Québec.

## ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 96-286 et ses amendements, dès son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

---

9c 26-

**Adoption du règlement 26-865 pour fixer les taux de la taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles et la tarification relative aux usagers du réseau d'égout du secteur Wakefield pour l'année 2026**

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 26 janvier 2026, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 26-865 pour fixer les taux de la taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles et la tarification relative aux usagers du réseau d'égout du secteur Wakefield pour l'année 2026;

---

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le règlement 26-865 pour fixer les taux de la taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles et la tarification relative aux usagers du réseau d'égout du secteur Wakefield, pour l'année 2026.

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-865**

---

**POUR FIXER LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET DE TARIFICATION  
POUR L'EXERCICE FINANCIER ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION  
AINSI QUE L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LA CUEILLETTE DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LA TARIFICATION RELATIVE AUX  
USAGERS DU RÉSEAU D'ÉGOUT DU SECTEUR WAKEFIELD, POUR  
L'ANNÉE 2026**

---

CONSIDÉRANT l'article 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil croit opportun et nécessaire de prévoir des règles relatives au taux de taxe foncière, de certaines tarifications et des conditions de perception ainsi que l'imposition d'une taxe pour la cueillette des matières résiduelles et la tarification relative aux usagers du réseau d'égout du secteur de Wakefield;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 26 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le Conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 25-856.

**ARTICLE 3 - TAUX DES TAXES FONCIÈRES**

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2026 soient fixés de la façon suivante :

---

- o **0.3310 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie résiduelle;
- o **0.4531 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus;
- o **0.6001 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- o **0.6553 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie industrielle;
- o **0.4743 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie exploitation agricole enregistrée (EAE);
- o **0.4743 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie exploitation forestière.

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

#### **ARTICLE 4 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE RELATIVE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Que le taux de la taxe foncière relative au service de la sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour l'exercice financier 2026 soit fixé de la façon suivante :

- o **0.1130 \$** du cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables

Cette taxe ayant pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement pour le service de la sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

#### **ARTICLE 5 – CONTRIBUTION AU FONDS LOCAL VERT RÉSERVÉ**

Que l'imposition pour l'exercice financier 2026 inclue une contribution de 0,00325 \$ du cent dollar d'évaluation sur tous les immeubles imposables en vue de constituer un fond local vert réservé.

#### **ARTICLE 6 – AMÉLIORATIONS LOCALES**

Que pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé sur les immeubles desservis par les améliorations locales mentionnées aux règlements ci-dessous, une taxe à un taux suffisant pour pourvoir au capital et aux intérêts desdits règlements, et selon leurs dispositions :

<b>Numéro et titre du règlement</b>	<b>Capital</b>	<b>Intérêt</b>	<b>Total</b>
Règlement 04-444/04-459, égout centre d'achat, secteur Wakefield	3 428.42 \$	n/a	3 428.42 \$
Règlement 08-529, pavage chemin Meunier	3 900.00 \$	569.26 \$	4 469.26 \$
Règlement 08-537, municipalisation chemin Vaillant	3 700.00 \$	2 401.85 \$	6 101.85 \$
Règlement 12-621, municipalisation chemin Birch	3 600.00 \$	1 305.40 \$	4 904.40 \$
Règlements 06-482/12-625, municipalisation chemin Butternut	721.20 \$	n/a	721.20 \$
Règlement 11-592, égout chemin Gendron	6 300.00 \$	2 510.55 \$	8 810.55 \$

Règlement 12-619, municipalisation chemin Hillcrest	2 100.00 \$	827.05 \$	2 927.05 \$
Règlement 16-713, municipalisation chemin Murray	2 600.00 \$	3 247.40 \$	5 847.40 \$
Règlement 16-714, municipalisation chemin Fortin	9 100.00 \$	11 236.05 \$	20 336.05 \$

#### ARTICLE 7 – TARIFICATION RELATIVE À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Que pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, un montant pour pourvoir à la cueillette des matières résiduelles de :

- o **271.00 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de 20 unités de logement et moins, et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **675.00 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie A (Règlement 16-718 et ses amendements) et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **1 175.00 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie B (Règlement 16-718 et ses amendements) et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **2 455.00 \$** par unité, est imposés sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie C (Règlement 16-718, et ses amendements) et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **4 670.00 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie D (Règlement 16-718 et ses amendements) et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur;
- o **8 800.00 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie E (Règlement 16-718 et ses amendements) et inscrit au rôle d'évaluation;
- o **6 700.00 \$** par unité, est imposé sur toutes les écoles et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

De plus, pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles desservis par des conteneurs pour la collecte des matières résiduelles (ordures uniquement) sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, un montant pour pourvoir à la levée des conteneurs de :

- o **29.77 \$** par levée de conteneurs de matières résiduelles (ordures) de 2 verges;
- o **41.00 \$** par levée de conteneurs de matières résiduelles (ordures) de 4 verges;
- o **61.11 \$** par levée de conteneurs de matières résiduelles (ordures) de 6 verges;
- o **76.30 \$** par levée de conteneurs de matières résiduelles (ordures) de 8 verges;
- o **99.81 \$** par levée de conteneurs de matières résiduelles (ordures) de 10 verges;

---

**ARTICLE 8 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE RELATIVE AUX FINANCEMENTS DES IMMOBILISATIONS**

Que le taux de la taxe foncière relative aux financements des immobilisations pour l'exercice financier 2026 soit fixé de la façon suivante :

- o **0.1300 \$** du cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables

Cette taxe ayant pour objet de pourvoir au financement des projets affectant le service de la dette de la municipalité, dont notamment les projets d'immobilisations du programme triennal d'immobilisations.

**ARTICLE 9 – TARIFICATION RELATIVE AU TERRAIN VACANT**

Que pour l'exercice financier 2026, il est imposé et prélevé, sur tous les terrains vacants imposables sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, un montant de **100 \$** par terrain vacant.

**ARTICLE 10 – TARIFICATION RELATIVE AUX USAGERS DU RÉSEAU D'ÉGOUT DU SECTEUR DE WAKEFIELD**

Que pour les fins de l'application de l'article 8 du règlement 98-324 relatif à la Tarification du réseau d'égouts, le calcul de la compensation pour le service d'égouts de chaque bâtiment raccordé au réseau d'égout du secteur de Wakefield soit en fonction d'un coût unitaire de 0.299041 \$/litre de débit théorique multiplié par le débit de consommation théorique associé au type de bâtiment branché au réseau d'égout.

**ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes foncières **annuelles** doivent être payées en un seul versement.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en quatre (4) versements égaux.

Le versement unique ou le premier (1<sup>er</sup>) versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le **26 mars 2026**, soit le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte, coupon 1.

Le deuxième (2<sup>e</sup>) versement doit être effectué au plus tard le **26 mai 2026**, coupon 2.

Le troisième (3<sup>e</sup>) versement doit être effectué, au plus tard le **26 août 2026**, coupon 3.

Le quatrième (4<sup>e</sup>) versement doit être effectué, au plus tard le **26 octobre 2026**, coupon 4.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient exigible et porte intérêt au taux annuel prévu au présent règlement.

Les taxes foncières **complémentaires** doivent être payées en un seul versement.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en quatre (4) versements égaux.

Le versement unique ou le premier (1<sup>er</sup>) versement des taxes foncières complémentaire doit être effectué au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte, coupon 1.

Le deuxième (2<sup>e</sup>) versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit l'échéance du premier versement.

Le troisième (3<sup>e</sup>) versement doit être effectué, au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit l'échéance du deuxième versement.

---

---

Le quatrième (4<sup>e</sup>) versement doit être effectué, au plus tard le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit l'échéance du troisième versement.

Advenant le cas où une date d'échéance coïnciderait avec un jour de congé (fin de semaine, jours fériés), celle-ci sera reportée au premier jour ouvrable suivant.

#### **ARTICLE 12 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de sept pour cent (7 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### **ARTICLE 13**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin.

#### **ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

9d 26-

#### **RH : Embauche d'une adjointe administrative à la direction générale, Mme Véronique Génier**

CONSIDÉRANT QUE le poste d'Adjointe administrative à la direction générale devait être pourvu à la suite de l'analyse des besoins en personnel à ladite direction au cours de l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce poste a été affiché à l'interne puis à l'externe sous le concours n° 183DG suivant une stratégie d'affichage visant à joindre toutes les personnes compétentes pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) candidatures furent sélectionnées pour le concours n° 183DG;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'un processus d'évaluation complet, incluant une combinaison d'entrevues et d'examen écrits, le comité de sélection recommande l'embauche de Mme Véronique Génier au poste d'Adjointe administrative à la direction générale;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal entérine l'embauche de Mme Véronique Génier dans le poste d'Adjointe administrative à la direction générale, poste syndiqué permanent à temps plein, à raison de 33,5 heures par semaine, le tout conformément à la convention collective en vigueur, et que sa date d'embauche soit reconnue comme étant le 16 février 2026;

QUE la période d'essai dans ce poste soit fixée à six (6) mois, au terme de laquelle Mme Véronique Génier sera soumise à une évaluation;

QUE suivant une évaluation positive, une résolution confirmant sa nomination permanente sera soumise au Conseil.

---

10

---

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à \_\_ h \_\_.

---

Guillaume Lamoureux  
Maire

---

Annie Racine  
Directrice générale  
et greffière-trésorière par intérim

PROJET